



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

frais pharmaceutiques

Question écrite n° 20020

Texte de la question

Mme Brigitte Douay attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la difficile situation des personnes atteintes de sclérose en plaques auxquelles leur médecin prescrit un traitement à l'Imurel. En effet, lorsqu'il est utilisé dans le cadre de cette maladie pour en limiter les poussées évolutives ou pour le traitement des polyarthrites ou polynévrites, ce médicament n'est plus remboursé aux utilisateurs. Pour les patients qui ne supportent pas un autre traitement, cette décision prise par le Gouvernement précédent génère un coût important qui s'ajoute au coût physique d'une maladie très handicapante. Elle l'interroge, donc, sur les mesures que son département ministériel entend prendre pour corriger cette mesure préjudiciable.

Texte de la réponse

Comme l'honorable parlementaire le précise, la spécialité Imurel est fréquemment prescrite aux patients atteints de sclérose en plaques. Or, le traitement de la sclérose en plaques par cette spécialité, n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation scientifique, n'était pas inclus dans le libellé des indications thérapeutiques de l'autorisation de mise sur le marché de ce médicament. C'est pourquoi, en application de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale, qui prévoit que la liste des médicaments remboursables précise les seules indications thérapeutiques ouvrant droit au remboursement, cette spécialité pharmaceutique ne pouvait pas être prise en charge dans cette indication. A la suite de demandes analogues à celle de l'honorable parlementaire, il a été demandé aux experts de l'agence du médicament d'évaluer sur la base de données scientifiques, l'intérêt de l'utilisation d'Imurel dans le traitement de la sclérose en plaques. L'agence du médicament, à l'issue de cette réévaluation, a modifié l'autorisation de mise sur le marché de ce médicament. Dans ces conditions, le libellé retenu par la commission de la transparence permet la prise en charge par l'assurance maladie de ce médicament aux patients atteints de sclérose en plaques. La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, par circulaire du 7 décembre 1998, a informé les médecins conseils régionaux de cette modification.

Données clés

Auteur : [Mme Brigitte Douay](#)

Circonscription : Nord (18^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20020

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 octobre 1998, page 5506

Réponse publiée le : 19 avril 1999, page 2369